

COMMUNE DE PONTENET

Règlement forestier

But

Art. 1

Le financement spécial a pour but la constitution d'une réserve destinée au financement de l'exploitation des forêts communales.

Alimentation
du financement
spécial

Art. 2

¹ Le financement spécial est constitué au 1^{er} janvier 2007 d'un montant de fr. 100'000.-.

² Le financement spécial peut être alimenté

- au maximum du revenu annuel net de l'exploitation forestière
- des compensations de tiers versées pour les interventions qui entraînent une diminution de l'utilisation de forêt.

³ Ce montant versé est décidé annuellement par ordonnance du Conseil communal.

⁴ Le total du financement spécial doit en règle générale correspondre à la charge brute annuelle de l'exploitation forestière, respectivement jusqu'au double de celle-ci.

Prélèvement sur le
financement spécial

Art. 3

¹ Pour autant que l'état du financement spécial le permette, celui-ci servira à financer les déficits d'exploitation du compte de fonctionnement des forêts communales ainsi que les investissements réalisés pour l'exploitation de la forêt.

² Le conseil communal décide des prélèvements à opérer sur le financement spécial.

Entrée en vigueur

Art. 4

Ce règlement entre en vigueur au 1er janvier 2007 et abroge le règlement forestier du 20 juin 1989.

Ainsi délibéré et approuvé par l'assemblée communale du 4 décembre 2006

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Le président :

La secrétaire :

Certificat de dépôt public

La secrétaire a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat communal du 30 octobre 2006 au 4 décembre 2006. Le délai d'affichage et d'opposition a été publié dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier No 40 du 9 novembre 2006. Aucune opposition n'a été remise dans les 30 jours qui ont suivi l'assemblée communale.

2733 Pontenet, le

15.1.07

La secrétaire communale :